

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Nouakchott

Population : 4 millions d'habitants

GDP : 5 milliards de dollars EU

LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°2017-006 relative au PPP
- Arrêté n°1828/2016/PM portant création d'un Comité interministériel du développement des PPP en Mauritanie
- Loi n° 052-2012 du 31 Juillet 2012 portant Code des investissements
- Ordonnance n°1983-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale
- Décret n°2000-089 du 17 juillet 2000 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale

Principales lois sectorielles applicables

- Décret n°2008-70 du 7 février 2008 relatif à la durée et aux conditions d'exercice de la délégation de la distribution publique d'eau potable à la société nationale d'eau
- Décret n°2007-107 du 28 février 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau
- Loi n°2005-030 du 2 février 2005 portant Code de l'eau
- Loi n°2001-19 du 25 janvier 2001 portant Code de l'électricité

Unité PPP

- Comité interministériel (CI) en charge du développement des PPP, auprès du Premier Ministre
- Comité technique d'appui (CTA) auprès du Ministère chargé de l'économie
- Cellule PPP auprès du Ministère en charge de l'économie

Définition

(Loi n°2017-006)

Le contrat PPP désigne le contrat administratif de partenariat public-privé (PPP) conclu entre l'Autorité contractante et une personne morale de droit privé ou de droit public (opérateur économique), portant sur une mission globale relative à un ouvrage d'intérêt général ou d'utilité publique et/ou portant sur l'exploitation d'un service public. Le Contrat de PPP couvre les notions de PPP concessif et de PPP à paiement public (L. art.1).

Le PPP concessif désigne le contrat PPP par lequel une Autorité contractante confie, pour une période déterminée, une mission globale portant sur l'exécution de travaux d'utilité publique et/ou la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité. Ce contrat recouvre les délégations de service public de type concession et affermage. La mission du titulaire peut porter sur la conception, la

construction, la réhabilitation, tout ou partie du financement, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'équipements ou de biens immatériels ou d'un service public à ses risques et périls.

Le PPP à paiement public désigne le contrat PPP par lequel une Autorité contractante confie au titulaire, pour une période déterminée, une mission globale pouvant inclure tout ou partie du financement d'investissements nécessaires à un service public ou à un service d'intérêt général, la conception, la construction ou la réhabilitation d'ouvrages ou d'équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels), leur entretien, leur maintenance et/ou leur gestion sur toute la durée du contrat. Le titulaire du PPP à paiement public n'exploite pas directement le service public.

Principes généraux (Loi n°2017-006)

Les règles de passation des contrats PPP sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité des candidats et de transparence des procédures. S'appliquent également les principes généraux des finances publiques en Mauritanie (L.art.10).

Mode de passation / Choix du partenaire privé (Loi n°2017-006)

La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) assure le respect des principes généraux. Le CTA est en charge de la passation des contrats PPP pour le compte et en lien avec les Autorités contractantes (L.art.14).

- Appel d'offres en deux étapes

L'appel d'offres en deux étapes est la procédure de droit commun pour l'attribution d'un contrat PPP (L.art.14.3).

- Appel d'offres ouvert (L.art.14.3, 15 à 17) :

L'Appel d'offres ouvert (APO) peut se faire avec pré qualification et en une ou deux étapes. L'APO en une étape est adapté aux projets simples justifiant la remise simultanée des offres techniques et financières.

- Dialogue compétitif (L.art.14.3, 15, 18)

Le recours au dialogue compétitif est réservé à certains projets complexes et ne pourra être justifié que dans le cadre de l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire et financière. Un comité de dialogue compétitif devra être mis en place par le CTA pour mener les discussions avec les candidats.

- Procédure négociée (L.art.14.3, 19)

Le recours à la procédure négociée n'est possible que dans les cas suivants :

- Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits pour des considérations techniques ou juridiques, que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul opérateur ;
- Dans des circonstances exceptionnelles en réponse à des catastrophes naturelles ;
- Pour les contrats conclus avec un contractant sur lequel l'Autorité contractante exerce un contrôle comparable à celui

qu'elle exerce sur ses propres services ou qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui ;

- Des raisons de défenses nationales ou de sécurité publique.

L'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire doit avoir conclu en la nécessité de recourir à cette procédure.

- Offre spontanée (L.art.21)

Une offre spontanée ne pourra être prise en compte que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Le projet n'est pas en cours d'étude par une personne publique et aucune procédure de mise en concurrence n'est entamée ;
- Les conditions de recours au contrat PPP sont réunies.

Une décision du Conseil des Ministres autorise l'intégration du projet dans le portefeuille de projets d'investissements publics.

Evaluation des projets (Loi n°2017-006)

Les Autorités contractantes en liaison avec la Cellule PPP identifient les projets PPP. Ces projets sont priorisés par le CI sur proposition du CTA (L.art.11).

L'autorité contractante doit effectuer une étude de pré faisabilité technique, économique, financière, environnementale, sociale, juridique et administrative. Si l'étude est concluante, le projet donne lieu à la réalisation d'une évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire par l'autorité contractante à l'appui de la cellule PPP.

Les conclusions de l'analyse portant sur la soutenabilité budgétaire et financière doivent être soumises pour avis conforme au Ministère en charge du budget. L'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire doit être approuvée formellement par le CI sur proposition du CTA (L.art.12 et 13).

Négociation et signature du contrat PPP (Loi n°2017-006)

La finalisation du contrat PPP avec l'attributaire ne doit en aucun cas aboutir à une modification de l'offre retenue ou des caractéristiques essentielles du projet. Le projet d'attribution du contrat est soumis à la non-objection de la CNCMP. Le CAT notifie le contrat définitif au Ministre en charge du budget et soumet celui-ci à l'approbation du CI. Le contrat signé est transmis à la cellule PPP (L.art.23).

Le contrat PPP pourra être exceptionnellement prorogé pour une période de 2 ans en cas de force majeure, d'évènements imprévisibles et pour assurer la continuité du service public sur avis favorable du CI, sur proposition du CTA (L.art.26).

Droits et obligations de la personne publique (Loi n°2017-006)

- Obligation de contrôler que le titulaire respecte bien ses obligations au titre du contrat de PPP (L.art.33.1) ;
- Droit de conclure des accords directs avec les prêteurs participant au financement du contrat PPP (L.art.34).

Droits et obligations du partenaire privé (Loi n°2017-006)

- Obligation de constituer une société de projet de droit mauritanien en cas d'attribution du contrat (L.art.9) dans un délai de 30 jours à compter de la date d'attribution du contrat PPP (L.art.24) ;
- Obligation d'apporter des garanties dans les différentes phases d'exécution du contrat (L.art.31) ;
- Obligation de produire un rapport annuel dans les six mois de la clôture de l'année civile (L.art.33.2) ;
- Obligation d'obtenir l'accord écrit préalable de l'Autorité contractante ainsi que de toute personne publique ayant compétence pour autoriser la signature du contrat PPP (L.art.35) ;
- Obligation de garantir à l'Autorité contractante une stabilité de la participation au capital des actionnaires d'origine en cas de création d'une société de projet (L.art.36) ;
- Droit au maintien de l'équilibre économique du contrat notamment en cas d'événements imprévus ou de force majeure (L.art.30) ;
- Droit réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise dans les contrats PPP à paiement public (L.art.38).

Droit et obligations des deux partenaires (Loi n°2017-006)

- Obligation d'identifier et de décomposer les risques liés aux différentes phases du projet (L.art.29).

Droit applicable

Droit mauritanien

Règlement des différends (Loi n°2017-006)

Les litiges nés de la procédure d'attribution des contrats PPP sont réglés par la commission de règlement des différends de l'ARMP, sans préjudice des recours devant les organes de régulation sectorielle (L.art.42.1).

Les litiges nés de la phase d'exécution du contrat PPP sont réglés par les mécanismes de règlement de différends prévus au contrat PPP (L.art.42.2).

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Transports (aéroport)

Aéroport International Oumtounsy de Nouakchott

Transports (port)

Terminal à conteneur du Port autonome de Nouakchott